IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2025/2026

Correction de l'épreuve générale de novembre 2025

Cette correction est proposée par l'équipe pédagogique de l'IPAF pour permettre à chaque candidat de s'auto-évaluer. Elle n'a pas de valeur officielle, tout comme le barème qui est donné à titre indicatif

IPAF
Correction de l'épreuve générale 2025-2026

QCM	**/9 points**

Pour chaque question, une seule des propositions est exacte.

1. L'autorité administrative peut conclure avec une entreprise publique ou privée une convention destinée faciliter l'emploi d'un sportif de haut-niveau et sa reconversion professionnelle. La relation contractuelle qui liera l'entreprise et un sportif pourra prendre la forme de :

A. Un contrat de travail
B. Un contrat de prestation de services
C. Un contrat de cession de droit à l'image
D. Un contrat de parrainage exclusif de tout lien de subordination
E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

Fondement : Article L221-8 du code du sport

L'autorité administrative peut conclure avec une entreprise, une convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif, (…) sa reconversion professionnelle.

La relation contractuelle qui lie l'entreprise et le sportif, arbitre ou juge prend la forme :

1° Soit d'un contrat de travail ;

2° Soit d'un contrat de prestation de services, d'un contrat de cession de droit à l'image ou d'un contrat de parrainage exclusif de tout lien de subordination

2. Le fait d'exercer l'activité d'agent sportif sans être titulaire de la licence prévue à l'article L222-7 du Code du sport est puni de :

A. 6 mois d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
B. 1 an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende
C. 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende
D. 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende
E. 2 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

Fondement : Article L222-20 du code du sport

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait d'exercer l'activité définie à l'article L. 222-7 :

1° Sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ;
2° Ou en violation du deuxième alinéa de l'article L. 222-5 ou des articles L. 222-9 à L. 222-17.

3. Les agents sportifs, au titre de l'exercice de la profession mentionnée à l'article L561-2 du Code monétaire financier, doivent appliquer des mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations relatives au blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, qui doivent en particulier consister à élaborer une classification des risques en fonction :

A. De la nature des services offerts
B. Des conditions de transaction proposées
C. Des caractéristiques des clients
D. Du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds
E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

Fondement : L561-4-1 du code monétaire et financier

Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

4. A compter du 1er janvier 2026, selon la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS), à l'exception de jeunes sportifs en formation, le salaire annuel brut de référence hors avantage en nature pour une année complète d'un sportif salarié à temps plein devra être au moins égal à :

A. 19 650,19 euros brut annuel
B. **22 289,19 euros brut annuel**
C. 25 316,19 euros brut annuel
D. 29 650,19 euros brut annuel

Fondement : article 12.6.2.1 de la convention collective nationale du sport

À l'exception des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1 alinéa 1 doit être au moins égale, pour un sportif salarié à temps plein, au montant annuel brut de référence suivant, pour une année complète, hors avantage en nature :.

À compter du 1er janvier 2026, le salaire annuel brut de référence pour une année complète ne peut pas être inférieur à 22 289,19 € brut annuel.

5. Selon l'article L.132-1 du Code du sport, les statuts d'une ligue professionnelle doivent prévoir que le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder :

A. Deux
B. Deux consécutifs
C. Trois
D. Trois consécutifs
E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : L132-1 du code de commerce

Les statuts de la ligue professionnelle prévoient que le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue professionnelle ne peut excéder le nombre de trois.

6. Une demande de conciliation à l'encontre d'une décision fédérale doit être adressée au président de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai maximum de :

A. Sept jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée
B. Dix jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée
C. Quatorze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée
D. Quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée
E. Un mois suivant la notification ou la publication de la décision contestée

Fondement : R141-15 du code du sport

La demande de conciliation est adressée au président de la conférence des conciliateurs par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception. Elle doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

7. Toute combinaison de trois manquements aux obligations de localisation concernant les sportifs désignés par l'Agence française de lutte contre le dopage constituant le groupe cible est passible de sanctions administratives lorsqu'elle est intervenue au cours d'une période continue de :

A. Six mois
B. Douze mois
C. Dix-huit mois
D. Vingt-quatre mois
E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : L232-9-3 du code du sport

La demande de conciliation est adressée au président de la conférence des conciliateurs par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception. Elle doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

8. Les redevances et avances sur redevances versées par un due à un sportif ou un entraineur en exécution d'un contrat relatif à l'exploitation commerciale de son image, de son nom ou de sa voix sont assujetties :

A. A l'impôt sur le revenu
B. A la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine
C. À la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine
D. Au prélèvement de solidarité
E. Toutes les réponses ci-dessus sont correctes

Fondement : Article 2.4.1 de l'instruction interministérielle n° DSS/5B/DS/A4/2019/152 du 2 juillet 2019 relative à l'exploitation commerciale de l'image, du nom et de la voix des sportifs et entraîneurs professionnels

Les redevances et avances sur redevances versées aux joueurs ou aux entraîneurs professionnels sont assujetties à l'impôt sur le revenu d'une part et aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine mentionnés ci-après :
la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine au taux de 9,2 % ;
la contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les revenus du patrimoine au taux de 0,5 % ;
le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

9. Après la signature d'un contrat de travail à durée déterminée spécifique (CDDS) avec un sportif ou un entraineur professionnel, dans quel délai l'employeur doit-il transmettre ce contrat au salarié ? Est-ce, au plus tard :

A. Dans les 2 jours suivant l'embauche
B. Dans les 3 jours suivant l'embauche
C. Dans les 5 jours suivant l'embauche
D. Aucun délai
E. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Avertissement : cette réponse n'est valable que si le barème ne prévoyait pas qu'il fallait que soit précisé qu'il s'agit de jours ouvrables. Dans ce cas-là toutes les réponses seraient fausses.

Fondement : L1242-13 du code du travail

Le contrat de travail est transmis au salarié, au plus tard, dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

10.Le harcèlement moral est défini par le Code du travail comme le fait de faire subir à un salarié :

A. Un acte isolé ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel
B. Des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel
C. Un acte isolé ou des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel
D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : L1152-1 du code du travail

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

11.Un salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche. Laquelle de ces affirmations est correcte ?

A. Le salarié bénéficie automatiquement d'une priorité de réembauche durant 12 mois sans avoir besoin d'en faire la demande auprès de l'employeur
B. Le salarié bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai de 24 mois à compter de la date de rupture de son contrat sil en fait la demande au cours de ce même délai
C. Le salarié bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai de 12 mois à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai.
D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : L1233-45 du code du travail

Le salarié licencié pour motif économique bénéficie d'une priorité de réembauche durant un délai d'un an à compter de la date de rupture de son contrat s'il en fait la demande au cours de ce même délai.

12. En matière d'assurance de personne, du types Individuelle-accident », le principe est celui :

A. De la réparation intégrale du préjudice

B. De la réparation du préjudice dans la limite des garanties prévues par le contrat
C. De la réparation du préjudice selon la nomenclature dite "Dintilhac"
D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : L131-1 du code des assurances

En matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat.

13.Un litige contractuel opposant un agent sportif à un sportif professionnel :

A. Relève obligatoirement du préalable de conciliation devant le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), même si l'agent n'est pas titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la fédération délégataire compétente ;
B. Relève obligatoirement du préalable de conciliation devant le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), seulement si l'agent est titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la fédération délégataire compétente ;
C. Relève obligatoirement du préalable de conciliation devant le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), seulement si l'agent est titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée pər la fédération délégataire compétente et que le litige m̓'a pas pu être résolu à amiable devant la commission des agents sportifs de cette fédération ;
D. Relève obligatoirement de la chambre arbitrale du sport du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), seulement si l'agent est titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la fédération délégataire compétente ;
E Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.

Fondement : R141-5 du code du sport

La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts.
article 3 de la chambre arbitral du sport du comité national et olympique sportif français a contrario
La Chambre arbitrale du sport a compétence pour organiser l'arbitrage de tout différend ou litige qui lui est soumis en vertu d'un compromis ou d'une clause compromissoire.

14. Le Code du sport Interdit de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs agréé par l'Autorité nationale des jeux :

A. À tous les dirigeants de clubs sportifs participant à des compétitions servant de support à des paris

B. Seulement aux dirigeants de clubs sportifs constitués sous la forme de sociétés commerciales participant à des compétitions servant de support à des paris
C. Seulement aux dirigeants rémunérés de clubs sportifs constitués sous la forme de sociétés commerciales participant à des compétitions servant de support à des paris
D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Articles L131-16 du code du sport et D131-36-1 du code du sport

Sont acteurs des compétitions sportives au sens de l'article L. 131-16 : 5° Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;

15. Le principe de l'effet relatif des contrats signifie :

A Que le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties
B. Que le contrat ne peut jamais être opposé aux tiers
C. Que les tiers peuvent se prévaloir du contrat pour rapporter la preuve d'un fait
D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : article 1199 du code civil

Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties.

16. Les avantages en nature accordés à un salarié dans le cadre de son contrat de travail :

A. Sont toujours imposables
B. Sont imposables, à l'exception de l'avantage portant sur la mise à disposition d'un logement
C. Sont toujours imposables, mais seulement à hauteur de 50 % de leur montant
D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article 82 du code général des impôts

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

17. En matière de blanchiment de capitaux, que désigne le terme « empilage » (ou « dispersion »)?

A. L'opération initiale consistant à introduire l'argent « sale » dans le système financier (ex. dépôts bancaires, casinos)

B. La multiplication de transactions complexes entre différents établissements et sociétés, souvent fictifs, destinée à masquer l'origine illicite des fonds
C Une technique de transfert direct de fonds vers une organisation terroriste
D. Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : pas de fondement légal ou règlementaire. Il s'agit d'un terme usité de la pratique.

18. Une entreprise concessionnaire de véhicules de luxe utilise sur son site Internet la photo individuelle d'un joueur, prise pendant un match officiel, afin de promouvoir ses produits, et ce sans l'accord préalable du Joueur. Ce procédé est-il licite ?

A. Oui, car l'image a été prise lors d'un événement public
B. Oui, car l'image a été prise lors d'un évènement public et qu'il s'agit d'un joueur professionnel
C. Non, car l'exploitation commerciale de l'image individuelle d'un sportif exige son consentement exprès, même si la photo a été prise lors d'un évènement public.
D. Non, car le procédé n'est pas licite pour les voitures de luxe
E Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

Fondement : Article 9 du code civil
Chacun a droit au respect de sa vie privée.
et arrêt de la cour de Cassation civ. 1re, 27 février 2007, n° 06-10393

CAS PRATIQUES

Cas pratique n°1 /6 points

Un sportif, récemment contrôlé positif à une substance spécifiée par l'Agence française de lutte contre le dopage, vous consulte car l'AFLD l'a Informé qu'il était poursuivi pour avoir commis une violation des règles antidopage.

1. Il vous demande quelle est la durée de la mesure de suspension qu'il encourt et s'il existe un motif pour lequel cette sanction pourrait être aggravée.

La durée de la mesure de suspension qu'il encourt est de 2 ans.
Oui, il existe en motif d'aggravation qui s'applique lorsque l'infraction est volontaire.

Fondement : Article L232-23-3-3 du code du sport

Est de deux ans lorsque ce manquement implique une substance ou méthode spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsqu'il est démontré par l'Agence française de lutte contre le dopage que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

2.Il vous Indique alors qu'il souhaite apporter son aide aux instances compétentes. Il s'adresse à vous pour comprendre en quoi consiste l'aide substantielle en matière de lutte contre le dopage. Précisez les deux critères qui constituent une aide substantielle selon le Code du sport.

En matière de dopage une aide substantielle consiste à divulguer l'ensemble des informations que l'on a en sa possession concernant une violation des règles de lutte contre le dopage et collaborer pleinement à l'enquête le cas échéant en témoignant.

Fondement article L230-4 du code du sport :

Constitue une aide substantielle pour l'application de la section 4 du chapitre II du présent titre le fait pour une personne de :

- Divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles relatives à la lutte contre le dopage
- Et de collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, notamment en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande.

3.Puisque vous lui avez Indiqué que la suspension encourue pouvait être assortie du sursis en cas d'aide substantielle, il souhaite connaître le niveau que peut attendre ce sursis au regard de la durée de la suspension prononcée.

Le niveau que peut atteindre le sursis est de trois quart de la durée de la suspension prononcée.

Fondement article L232-23-3-2 du code du sport :
Les sanctions mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-23 peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée

4. Il souhaite également connaître en fonction de quels critères un tel sursis peut être prononcé. Citez les deux critères prévus par le Code du sport.

Les deux critères prévus par le code du sport sont la gravité de la violation commise par l'intéressé et l'importance de l'aide apportée.

Fondement : suite de l'article L232-23-3-2 du code du sport :
En fonction de la gravité de la violation commise par l'intéressé et de l'importance de l'aide substantielle fournie par lui.

5. Quelle instance au sein de l'AFLD est compétente pour assorti la sanction d'un sursis.

Au sein de l'agence française de lutte contre le dopage, c'est la commission des sanctions qui est compétente pour assortir la sanction d'un sursis.

Fondement et explications : L232-23-3-2 du code du sport
Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, en cas d'accord de composition administrative conclu en application du quatrième alinéa de l'article L. 232-22, et la commission des sanctions peuvent, dans les conditions prévues ci-après, assortir la sanction prévue au 2° du I de l'article L. 232-23 d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une l'aide substantielle définie à l'article L. 230-4.

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'un accord de composition administrative, le principe est celui de la compétence de la commission des sanctions

6. Enfin, il s'interroge sur les deux raisons qui pourraient, une fois le sursis obtenu, conduire l'AFLD à le révoquer. Précisez-lui

Les deux raisons qui pourraient conduire l'AFLED à révoquer le sursis sont
- Le fait de cesser de collaborer avec l'AFLD
- la commission d'une nouvelle infraction (dans le délai de 10 ans à compter de la notification de la sanction).

Fondement et explications : L232-23-3-2 du code du sport

II.-A la demande du collège, la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage peut révoquer le sursis lorsque la personne qui en bénéficie :

- *1° A commis, dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une violation des dispositions du présent chapitre ;*
- *2° Ou cesse de coopérer ou de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui lui ont permis de bénéficier de ce sursis.*

Cas pratique n°2.	/5 points

Vous êtes l'agent d'un joueur de basket-ball âgé de 27 ans qui devrait être recruté prochainement par un club dont l'équipe première masculine évolue en 3e division (NM1). Le club vous a adressé, ainsi qu'au joueur, une proposition de contrat de travail à durée déterminée spécifique (CDDS) à temps partiel.

Lors d'un rendez-vous avec le joueur, vous évoquez la conformité de certaines clauses de ce contrat avec, notamment, les dispositions du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport (CCNS).

1.En application du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport, quelle doit être la durée minimale de travail proposée par le dub dans le cadre de ce CDD à temps partiel ?

La durée minimale de travail proposée par le club doit être de 17h30.

Fondement : Article 12.7.1.3. de la convention collective nationale du sport.
Par dérogation à l'article L. 3123-27 du code du travail, la durée minimale de travail des sportifs visés par l'article 12.3.1.1 est fixée à 17 h 30 hebdomadaires, ou l'équivalent mensuel de cette durée ou l'équivalent calculé sur la période prévue par un accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-44 du code du travail.

2. La proposition de contrat prévoit que le dub pourra demander à la Joueuse d'effectuer des heures complémentaires. Chaque heure complémentaire doit donner lieu à une majoration de salaire. En application du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport, quel est le pourcentage de majoration qui doit être appliqué par l'employeur ?

Le pourcentage de majoration qui doit être appliqué est de 10%.

Fondement : Article 12.7.1.3.6. de la convention collective nationale du sport
Les heures complémentaires sont majorées de 10 %

3. Les heures complémentaires ne peuvent pas dépasser une certaine limite par rapport à la durée du travail prévue au contrat. En application du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport, quelle est cette limite ?

La limite que ne peuvent excéder les heures complémentaires est fixée à un tiers de la durée du contrat de travail à temps partiel.

Fondement : Article 12.7.1.3.6. de la convention collective nationale du sport
Les heures complémentaires sont des heures de travail que l'employeur demande au salarié à temps partiel d'effectuer au-delà de la durée de travail prévue dans son contrat, et dans la limite de 1/3 de celle-ci, sans pouvoir atteindre la durée légale.

4. Le contrat de travail à temps partiel doit comporter obligatoirement certaines mentions spécifiques relatives à la durée au temps de travail. Quel risque encourt l'employeur si l'une de ces mentions ne figure pas dans le contrat ?

Il sera considéré à temps plein.

Fondement : Article L3123-1 du Code du travail

Est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure :

1° A la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement ;

Confirmation jurisprudentielle de la cour de cassation, Arrêt du 9 janvier 2013 (n° 11-16.433) :
« *l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet* »

5. En application du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport, les sportifs salariés bénéficient d'un maintien de salaire de la part de l'employeur en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident du travail. Quelle est la durée de ce maintien de salaire ?

La durée de ce maintien de salaire est de 90 jours.

Fondement : article 12.10.2 de la convention collective nationale du sport :
L'employeur garantira le salaire de référence en complétant le montant des indemnités journalières allouées par la caisse primaire d'assurance maladie, ces indemnités seront dues pendant la durée de l'arrêt de travail et jusqu'au 90e jour d'arrêt.

IPAF

INSTITUT PRÉPARATOIRE AU MÉTIER D'AGENT DE FOOTBALL

L'IPAF est depuis plusieurs années **la référence en France** dans la préparation à l'examen **d'agent sportif.**

En 2025, 2 nouveaux agents sur 3 sont sortis de l'IPAF

Inscription Spécifique Football 2025-26

Novembre 2025 / Mars 2026

Formation à distance vidéo = **1500€**

Inscription Examen 2026-27

Avril 2026 / Mars 2027

Examen général et spécifique Football : 2990€

Examen général uniquement (pour les candidats inscrits auprès d'autres Fédérations sportives) : 2000€

contact@ipaf-paris.fr **06.37.89.92.90**